

N° 95

---

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1987

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1988, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

TOME VIII

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Par M. Henri BANGOU,

Sénateur

---

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, vice-présidents ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellange, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Lucien Delmas, Rodolphe Désire, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duroméa, Jean Faure, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kaus, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 941 et annexes, 960 (annexe n° 18), et T.A. 175.

Sénat : 92 et 93 (annexe n° 11) (1987-1988)

---

Lois de Finances - Consommation - Concurrence

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>Pages</b>
<b>PREMIERE PARTIE</b>	
<b>L'ADAPTATION DES STRUCTURES A UNE NOUVELLE POLITIQUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE</b>	
<b>I. LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LE DO- MAINE DE LA CONSOMMATION .....</b>	<b>9</b>
<i><b>A. LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE D'ETAT .....</b></i>	<b>9</b>
<i><b>B. LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT .....</b></i>	<b>9</b>
1) Améliorer l'information des consommateurs .....	<b>9</b>
2) Renforcer la sécurité des consommateurs et améliorer la qualité des produits .....	<b>10</b>
3) Accroître la protection économique des consommateurs	<b>11</b>
4) Promouvoir le dialogue et la concertation entre consom- mateurs et professionnels .....	<b>11</b>
<b>II. LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DU SECRETA- RIAT D'ETAT .....</b>	<b>12</b>
<i><b>A. LE RETOUR A UNE CERTAINE STABILITE .....</b></i>	<b>12</b>
<i><b>B. LES SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES .....</b></i>	<b>13</b>
<i><b>C. L'EVOLUTION DES EFFECTIFS .....</b></i>	<b>13</b>
<b>III. LE CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION (C.N.C.) .....</b>	<b>14</b>

## DEUXIEME PARTIE

<b>TENDANCES GENERALES DE L'EVOLUTION DU DROIT DE LA CONSOMMATION</b> .....	17
<b>I. COMMISSION POUR LA SECURITE DES CONSOMMATEURS (C.S.C.)</b> .....	17
<i>A. LES ACTIVITES RECENSEES EN 1986-1987</i> .....	17
<i>B. LES AMELIORATIONS A ENVISAGER</i> .....	18
<b>II. LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE</b> .....	18
<i>A. LA PUBLICITE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES</i>	19
<i>B. LA PUBLICITE SUR LE TABAC</i> .....	19
<b>III. LA POLITIQUE DE LA QUALITE</b> .....	21
<i>A. LES CONTRATS DE QUALITE</i> .....	21
<i>B. LA NECESSITE D'UNE APPROCHE GLOBALE</i> .....	21
<b>IV. L'HORIZON 1992</b> .....	22
<i>A. LES PROJETS DU GOUVERNEMENT</i> .....	22
<i>B. LES CHANCES ET LES RISQUES DU GRAND MARCHÉ UNIQUE</i> .....	23

## TROISIEME PARTIE

<b>LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ET L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION (I.N.C.)</b> .....	25
<b>I. LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS</b> .....	25
<i>A. PROBLEMES GENERAUX</i> .....	25

<i>B. L'EVOLUTION DES DOTATIONS BUDGETAIRES. ....</i>	26
<b>II. L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION ....</b>	<b>28</b>
<i>A. L'EVOLUTION DES RESSOURCES GLOBALES. ....</i>	28
<i>B. LA REORGANISATION DE L'INSTITUT. ....</i>	28
1) Les suites données aux observations de la Cour des Comptes .....	28
2) L'évolution des effectifs .....	29
<i>C. L'AUTORITE DES ESSAIS COMPARATIFS. ....</i>	29
1) La composition de l'autorité .....	30
2) Les groupes d'experts .....	30
3) Les activités envisagées .....	31
4) Les réactions .....	31

#### QUATRIEME PARTIE

<b>LES LITIGES DE LA CONSOMMATION. ....</b>	<b>33</b>
<b>I. LA BOITE POSTALE 5000 .....</b>	<b>33</b>
<i>A. LE BILAN .....</i>	33
<i>B. LES PERSPECTIVES .....</i>	33
<b>II. LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES (C.C.A.)</b>	<b>34</b>
<i>A. LE BILAN DES ACTIVITES .....</i>	34
<i>B. LES VOIES D'EVOLUTION .....</i>	34
<i>C. LE PROJET DE LOI SUR L'ACTION D'INTERET COLLECTIF. ....</i>	35

## CINQUIEME PARTIE

<b>LA POLITIQUE DES PRIX ET LES POLITIQUES CONNEXES</b> .....	37
<b>I. L'ORDONNANCE DE DECEMBRE 1986</b> .....	37
<b>A. LES PRINCIPES</b> .....	37
<b>B. L'APPLICATION</b> .....	37
1) Les prix .....	37
2) La concurrence .....	38
3) Le Conseil de la concurrence .....	38
<b>II. LES ACTIONS DIVERSES</b> .....	39
<b>A. LES OPERATIONS VACANCES 1987</b> .....	39
1) Les opérations engagées .....	39
2) Les résultats .....	40
<b>B. LE ROLE DES ECHELONS LOCAUX</b> .....	41
1) Les C.L.I.P. (Centres locaux d'Information sur les Prix)	41
2) Les Comités de liaison pour la stabilité des prix .....	41
3) Les Comités départementaux de la Consommation (C.D.C.) .....	42

Mesdames, Messieurs,

L'année 1986 a été marquée par un certain nombre de décisions jugées peu favorablement par les organisations de consommateurs : absence d'un membre du gouvernement chargé de suivre les problèmes de la concurrence et de la consommation, diminution importante des dotations allouées tant à l'Institut National de la Consommation (I.N.C.) qu'aux organisations représentatives des consommateurs, abrogation des ordonnances de 1945, absence de volonté affichée de considérer le consommateur comme un acteur privilégié sur la scène économique.

L'année 1987 peut être considérée comme plus positive. Un secrétaire d'Etat à la consommation, à la concurrence et à la participation a été désigné, qui a mis en chantier un certain nombre de réformes. Les dotations aux associations de consommateurs marquent une très légère progression, exprimée toutefois en francs courants, mais en régression en francs constants. Pour plusieurs raisons, dont l'analyse dépasserait le cadre du présent avis, l'inflation a été maîtrisée en 1987, sans toutefois que notre différentiel d'inflation avec la R.F.A. n'enregistre une baisse significative.

Selon votre rapporteur pour avis, une politique approfondie d'information et de protection du consommateur s'impose plus que jamais. Trois motivations essentielles justifient cette affirmation.

Tout d'abord, la stagnation ou la régression du pouvoir d'achat d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles, observée sur plusieurs années, impose que le consommateur soit parfaitement éclairé pour qu'il puisse effectuer ses achats dans les meilleures conditions.

Ensuite, la perspective du grand marché unique, même si votre rapporteur pour avis ne la considère pas favorablement à titre personnel, va se traduire par une concurrence toujours plus vive entre les industriels des pays membres et par une harmonisation plus poussée des normes, notamment en matière alimentaire. Il importe donc à la fois de conduire une politique déterminée d'amélioration de la qualité de nos productions, mais aussi de prendre garde à ce qu'une politique de suppression des entraves aux échanges ne se traduise pas par une diminution des garanties offertes aux consommateurs, qui risquent d'être nivelées par le bas.

Enfin, les menaces qui pèsent sur l'avenir de notre système de protection sociale justifient une réflexion soutenue sur l'apport possible de la politique de la consommation à la préservation de cet acquit fondamental. Plusieurs dossiers doivent être rapidement étudiés. Ainsi que l'ont démon-

tré tant le rapport Hirsch que le rapport de la commission des Sages, la réglementation de la publicité sur le tabac doit être à la fois mieux appliquée et mieux adaptée aux impératifs de la prévention sanitaire. Une réflexion analogue s'impose pour la publicité sur les alcools, dans la perspective des mesures législatives, très intéressantes, qui viennent d'être votées par le Parlement. Enfin le contrôle de l'hygiène des produits alimentaires, notamment des produits importés, doit être rendu plus rigoureux et une politique éducative, notamment du jeune consommateur, doit être développée afin de mettre en évidence les conséquences des modes d'alimentation sur la santé des personnes. Ne citons, à titre d'exemple, que la nécessité, médicalement prouvée, d'une consommation plus importante de fruits et de légumes frais.

En ce qui concerne l'évolution des structures, la période sous revue se traduit par la stabilité enfin retrouvée de l'organigramme de l'administration centrale et par la prise en compte des observations critiques formulées dans le rapport 1986 de la Cour des Comptes. L'abrogation des ordonnances de 1945 et, par conséquent, du contrôle des prix, se traduit par la poursuite et l'accélération des suppressions de postes budgétaires à la D.G.C.R.F. (Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Repression des Fraudes): 139 postes ont été supprimés en 1987 et 130 suppressions supplémentaires sont inscrites en loi de finances pour 1988. Au total, compte tenu de transferts et de mises à disposition, l'effectif de cette direction doit être réduit de 400 agents en 1986-1987-1988. Toutefois, ces suppressions, qu'à titre personnel votre rapporteur pour avis ne peut que regretter, devraient permettre un certain redéploiement des effectifs en faveur des missions relatives à la concurrence, à la consommation, au contrôle de la qualité et de la sécurité. Comme l'a indiqué le Secrétariat d'Etat à la consommation, ces effectifs étaient notoirement insuffisants.

Plusieurs réformes ont par ailleurs été mises en chantier : dépôt d'un projet de loi sur l'action collective dans l'intérêt des consommateurs, création d'une autorité des essais comparatifs au sein de l'I.N.C., généralisation des conseils départementaux de la consommation. Ces réformes sont décrites dans le présent avis, mais il est à l'évidence prématuré de tenter d'en esquisser un bilan. Un souffle nouveau semble donc habiter la politique de la consommation. Il convient d'en prendre acte, mais sans oublier les lacunes, parfois importantes, de cette politique. Qu'il s'agisse de l'insuffisance des dotations budgétaires, notamment pour l'I.N.C. (- 10 % en francs constants); des résultats, réels mais encore trop timides, de la Commission des clauses abusives ou de la Commission de la Sécurité des Consommateurs, des progrès encore à réaliser dans l'information sur les prix ou sur la qualité; de l'accès trop difficile et trop coûteux à la justice des consommateurs, pour les petits litiges; de l'insuffisance notoire de la politique de prévention sanitaire.

En résumé, votre rapporteur pour avis estime, à titre personnel, que des progrès assez sensibles ont été enregistrés par la politique de la consommation, mais qu'ils sont encore insuffisantes. Tant il est vrai que l'analyse de cette politique ne saurait être en fait dissociée de la politique économique d'ensemble conduite par le gouvernement, qu'il s'agisse des prix, de la concurrence, des revenus et des rapports entre les différents acteurs économiques.



**PREMIERE PARTIE :**  
**L'ADAPTATION DES STRUCTURES A UNE NOUVELLE POLI-**  
**TIQUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE**

**I. LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LE DOMAINE**  
**DE LA CONSOMMATION**

**A. LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE D'ETAT**

Alors qu'il avait regretté, dans son précédent avis, la disparition d'un responsable de rang ministériel dans la composition du gouvernement, votre rapporteur ne peut qu'enregistrer avec satisfaction la désignation d'un Secrétaire d'Etat à la consommation et à la concurrence. Ses compétences ont été fixées par un décret du 19 février 1987, et étendues aux problèmes de participation par un décret du 17 octobre 1987.

**B. LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT**

Le gouvernement estime que dans un environnement économique de liberté totale des prix, le renforcement du jeu de la concurrence nécessite une meilleure information des consommateurs sur les prix, mais aussi sur la qualité des produits et services offerts. Les consommateurs doivent être ainsi à même de jouer un rôle plus actif sur le marché.

Il entend développer les actions suivantes, ainsi que cela ressort des réponses apportées aux questions de votre rapporteur pour avis.

**1) Améliorer l'information des consommateurs**

« La parfaite transparence des conditions de la transaction commerciale doit devenir le préambule nécessaire et naturel de toute relation entre un client et son fournisseur. Dans l'intérêt même des entreprises, il importe que celles-ci affichent leurs prix mais aussi qu'elles informent les consommateurs sur les limitations qu'elles apportent à leur responsabilité contractuelle et sur les conditions éventuelles de vente. Des textes réglementaires ont donc institué, en mars et juin 1987, l'obligation d'affichage extérieur des tarifs dans plusieurs secteurs de prestations de services (réparation automobile, cafés, auto-écoles, restauration, blanchisserie).

« Des dispositions visant à améliorer l'information du consommateur en matière de prix et à adapter l'arrêté 25.921 du 16 septembre 1971 pour tenir compte de nouvelles techniques d'offre de vente à distance (vidéo-cassettes, minitel ou tout autre moyen de communication à distance) ont été soumises à l'avis du Conseil National de la Consommation, le 2 octobre dernier.

« Le développement de l'information sur les médias et par des moyens télématiques constitue un axe privilégié de l'amélioration de l'information des consommateurs.

« Les pouvoirs publics contribuent pour leur part à l'observation de certains prix et à leur diffusion immédiate dans les journaux, à la télévision et sur minitel. Les consommateurs obtiennent ainsi, en temps réel, des indications sur les prix pratiqués par les commerçants. Ces mécanismes sont particulièrement utilisés pendant la période estivale dans les 35 départements concernés par l'Opération interministérielle vacances (O.I.V.).

« Le soutien de l'Etat aux actions menées par les associations de consommateurs, notamment au niveau local, pour mieux orienter le choix des consommateurs est maintenu, dans le respect de leur autonomie.

## **2) Renforcer la sécurité des consommateurs et améliorer la qualité des produits**

Il s'agit d'abord de rechercher, et éventuellement d'éliminer des produits dangereux, avec le concours de la Commission de la Sécurité des Consommateurs.

D'autre part, une surveillance permanente de la qualité microbiologique et hygiénique des produits d'alimentation est effectuée par les services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« Par ailleurs, pour renforcer l'information des consommateurs et permettre à notre pays de mieux affirmer la compétitivité de ses produits, la vocation de l'Institut national de la Consommation comme centre d'essais comparatifs vient d'être renforcée : il a été mis en place dans le cadre de l'Institut une autorité des essais comparatifs qui comprend toutes les parties concernées (consommateurs, professionnels, distributeurs, experts) et qui sera chargée de piloter ces essais comparatifs, c'est-à-dire de définir les programmes, la méthodologie ainsi que le mode de diffusion des résultats.

### **3) Accroître la protection économique des consommateurs**

« La lutte contre les abus dans les relations entre professionnels et consommateurs repose en particulier sur l'élimination dans les contrats des clauses imposées au consommateur et donnant au professionnel un avantage excessif. Cette action s'appuie sur la Commission des Clauses abusives qui élabore des recommandations rendues publiques.

« Cette action comprend également la réglementation de certaines pratiques dommageables pour les consommateurs et la surveillance de la publicité mensongère.

« Il importe, d'autre part, qu'en contrepartie d'une plus grande liberté donnée aux entreprises, les associations de consommateurs puissent élargir leurs possibilités de recours devant les juridictions civiles : c'est l'objet du projet de loi dont le Parlement est saisi, visant à généraliser l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.

« En ce qui concerne les petits litiges de la consommation, le système de règlement amiable appelé « Boîte postale 5000 » a été relancé. Les conciliateurs de justice dont les effectifs vont être renforcés dans tous les tribunaux d'instance, sont d'autre part à la disposition des consommateurs.

### **4) Promouvoir le dialogue et la concertation entre consommateurs et professionnels**

« *a) Au plan national*, la compétence du Conseil national de la Consommation (C.N.C.) a été élargie puisqu'il est obligatoirement consulté sur tous les textes d'ordre réglementaire et saisi des projets d'action relatifs aux problèmes de consommation. Il se réunit donc plus souvent et des groupes de travail ont été constitués en son sein pour présenter des propositions sur des sujets spécifiques.

» *b) Au plan local*, ont été créés, par arrêté du 21 février 1987, des Comités de la Consommation dans chacun des départements afin d'améliorer l'information des partenaires sur la situation des prix et des marchés et de fournir pour la première fois un cadre institutionnel à la concertation locale entre professionnels et consommateurs. Présidés par le Préfet, ils sont en effet composés à parité de représentants des consommateurs et des professionnels.

« Mis en place avec une grande célérité, ces comités regroupent aujourd'hui plus de 3.000 membres titulaires et suppléants qui représentent l'éventail complet des activités économiques et des sensibilités consommateurs. En fonction de l'évolution générale des prix, du fonctionnement des nouvelles institutions de la concurrence, ou des problèmes de qualité et de sécurité des produits, les comités approfondissent des thèmes d'intérêt local et ont souvent constitué des groupes de travail spécialisés (affichage et publicité des prix, relations avec les garagistes et les teinturiers, contrôle technique des véhicules, etc...).

« Par le dialogue qu'ils permettent entre les consommateurs et les professionnels, les Comités départementaux de la consommation assurent ainsi un rôle clé dans l'économie de liberté et de responsabilité instaurée par l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

## II. LES STRUCTURES DU SECRETARIAT D'ETAT

### A. *LE RETOUR A UNE CERTAINE STABILITE*

Au plan des structures administratives, aucun changement n'est intervenu depuis la publication du décret du 5 novembre 1985, qui portait création de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, par fusion de quatre entités administratives : la direction générale de la concurrence et de la consommation, la direction de la consommation et de la répression des fraudes, le service des affaires générales et la mission d'études et de coordination.

L'année 1987 a vu la poursuite de la mise en oeuvre pratique de cette réforme sur tous les plans (statuts des personnels, unification des locaux, etc...) et a permis de trouver une solution au problème des relations de la nouvelle direction générale avec le ministère de l'agriculture. C'est ainsi qu'il a été décidé que les services de la D.G.C.C.R.F. (Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) pouvaient être mis à la disposition de ce ministère. Afin de rendre effective cette possibilité de mise à disposition, il a été créé à l'administration centrale de la D.G.C.C.R.F. un bureau qui est le correspondant institutionnel du ministère de l'agriculture pour les contrôles qui peuvent intéresser celui-ci.

## **B. LES SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES**

Dans son précédent avis, votre rapporteur avait fait état des critiques présentées par la Cour des Comptes à l'encontre des structures administratives chargées d'appliquer la politique gouvernementale de la concurrence et de la consommation. Selon le Secrétariat d'Etat à la consommation, les observations de la Cour des Comptes présentées en 1986 ont reçu les suites annoncées dès cette époque dans la réponse du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Les services de la direction générale ont repris l'exécution des relevés de prix relatifs aux opérations « info-prix », auparavant sous-traités à des entreprises prestataires de services.

## **C. L'EVOLUTION DES EFFECTIFS**

L'adaptation de la D.G.C.C.R.F. à la situation nouvelle créée notamment par l'élaboration d'un nouveau droit de la concurrence et par l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix se réalise de deux manières. D'une part par le redéploiement des agents au profit des activités relatives à la concurrence, à la consommation et au contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, pour lesquelles l'effectif disponible, s'agissant en particulier de cette dernière activité, était notoirement insuffisant.

Mais surtout, il a été décidé de **réduire de 400 agents l'effectif en fonction à la D.G.C.C.R.F.** Cette réduction s'effectue progressivement par deux méthodes :

1) En premier lieu, par suppression d'effectifs budgétaires; ceux-ci ont ainsi déjà été réduits de 139 emplois (dont 4 en catégorie A et 135 dans les catégories C et D) au titre des lois de finances rectificative pour 1986 et initiale pour 1987. Vont s'y ajouter les 130 suppressions (18 en A, 5 en B et 108 en C) prévues au projet de budget pour 1988. La D.G.C.C.R.F. supporte également, pour partie, l'effet des suppressions d'emplois à l'administration centrale du ministère, puisqu'une trentaine d'agents rémunérés sur le budget de l'administration centrale ont déjà quitté la direction générale sans être remplacés. Ce nombre devrait atteindre 55 avant la fin de 1988.

2) En second lieu, et afin d'atteindre l'objectif de réduction assigné plus rapidement que ne le permettent les suppressions d'emplois, limitées dans leur effet réel par la pyramide des âges des effectifs en fonction, il est également procédé à des mises à disposition d'autres administrations. C'est ainsi que dès 1987, 35 agents ont été mis à disposition des Chambres régionales des Comptes, par anticipation sur le transfert des emplois correspondants au budget de cette institution. Une quinzaine d'autres ont été mis à disposition d'autres administrations. On doit enfin rappeler, au titre

de la diminution des effectifs réels, le départ sans remplacement, au cours de 1986 et 1987, de 21 agents des collectivités locales qui étaient mis à la disposition de la direction générale. De tels départs s'étaient déjà produits les années précédentes.

Votre rapporteur pour avis prend acte de ces suppressions nouvelles d'emplois qui résultent directement de la nouvelle politique des prix choisie par le gouvernement avec laquelle, à titre personnel, il ne peut que rappeler son désaccord. Il espère toutefois que le redéploiement des effectifs permettra à l'administration de se concentrer de manière plus efficace sur ses activités traditionnelles, telles que le contrôle de la concurrence, le contrôle de la qualité des produits alimentaires et le contrôle de la sécurité des produits.

### III. LE CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION (C.N.C.)

Conforté dans sa double mission de concertation entre les partenaires de la consommation et de conseil des pouvoirs publics sur les grandes orientations de leur politique par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, le C.N.C. s'est réuni trois fois lors du premier semestre 1987. Il a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux comités départementaux de la consommation lors de sa séance du 12 février 1987.

Au cours des séances plénières du 25 mars et 12 juin dernier, il a émis des avis favorables sur les projets d'arrêtés relatifs à la publicité des prix dans les secteurs suivants :

- blanchisserie et nettoyage à sec;
- établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;
- hôtellerie de plein air;
- esthétique corporelle;
- coiffure;
- prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage, ainsi que de garage de véhicules;
- prestations d'enseignement de la conduite des véhicules.

Le C.N.C. plénier du 25 mars 1987 a adopté, à l'unanimité, le rapport sur l'assurance « multirisques habitation » présenté par MM. HAU-VUY et WAHL. Ce rapport a fait l'objet d'une publication. Le Conseil a intensifié son activité de consultation dans les groupes de travail « permanents » et « semi-permanents » déjà existants dont l'ampleur des travaux nécessite plusieurs mois de réflexion. C'est ainsi qu'il s'est prononcé favorablement sur le projet d'instruction relative à l'emploi du qualificatif « allégé » dans les produits alimentaires.

Un groupe de travail « ad hoc » a été créé en décembre 1986 sur la « nouvelle pièce de 10 F ». L'avis de ce groupe a été rendu le 8 décembre 1986.

Le C.N.C. a été saisi, au sein de groupes de travail « ad hoc » spécialisés, des thèmes suivants :

- l'information du consommateur en matière de prix (réglementation);

- les titres-restaurants;

- la politique de développement des essais comparatifs. Ce dernier sujet a fait l'objet d'un avis du C.N.C. plénier dans sa séance du 2 octobre.

**Votre rapporteur pour avis tient à souligner la qualité des travaux du C.N.C., tout en rappelant la trop fréquente disproportion de moyens techniques, juridiques ou financiers entre les représentants des professionnels et ceux des associations de consommateurs.**

## DEUXIEME PARTIE

### TENDANCES GENERALES DE L'EVOLUTION DU DROIT DE LA CONSOMMATION

#### I. LA COMMISSION POUR LA SECURITE DES CONSOMMATEURS (C.S.C.)

##### *A. LES ACTIVITES RECENSEES EN 1986 – 1987*

La Commission de la Sécurité des Consommateurs, qui a été créée par la loi du 21 juillet 1983, fonctionne depuis le début de 1985 et présente chaque année un compte rendu de ses activités dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et au Parlement.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques en matière de sécurité des produits et services, la Commission :

- émet des avis et propose toutes mesures préventives dans les différentes affaires dont elle est saisie;
- recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services;
- porte à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

Dans son deuxième rapport, les dix avis que la Commission de la Sécurité des Consommateurs a rendus en 1986 sont publiés et accompagnés, pour chacun d'eux, de précisions sur le suivi qui leur a été réservé par les autorités compétentes. Pour la période du 1er janvier 1987 au 1er août 1987, la C.S.C. a adopté douze avis; ceci révèle un accroissement du nombre d'affaires traitées. Ces avis concernent des sujets aussi divers que les hublots de fours (température extérieure maximale), les robots ménagers, les jouets gonflants, les liquides pour W.C. chimiques, les sièges auto pour enfants, les ignifugeants de produits textiles.



En ce qui concerne le recensement des risques liés à l'utilisation de produits ou services, la Commission de la Sécurité des Consommateurs a été associée, dès leur origine, aux travaux des départements ministériels chargés de la mise en place du système de recueil de données de la C.E.E. A ce titre, elle a participé à l'extension au réseau de quatre nouveaux hôpitaux français, portant ainsi le nombre d'hôpitaux concernés à huit.

La Commission a suivi également le développement de l'enquête financée par la Caisse nationale d'Assurance Maladie et la Fédération nationale de la Mutualité Française qui a abouti au rapport « PREMUTAM », présenté en avril 1987. Elle affine en outre les résultats de l'enquête poursuivie par la C.N.A.M.

La C.S.C. a mis au point un système de recensement télématique des accidents domestiques.

## **B. LES AMELIORATIONS A ENVISAGER**

Afin d'attirer l'attention du public sur ses activités, la C.S.C. a organisé, le 12 octobre dernier, une conférence de presse pour présenter trois avis concernant les lampes halogènes, les inserts de cheminée et les poussettes et landaus de puériculture. Comme l'indique la revue de l'I.N.C., « les moyens d'information de la Commission pour la sécurité des consommateurs sont particulièrement faibles au regard des possibilités des structures équivalentes dans la C.E.E. En Hollande, par exemple, l'organisme de sécurité dispose d'un budget pour acheter des temps d'antenne TV en cas d'urgence. En France, l'information des consommateurs ne dépend, pour l'essentiel, que du bon vouloir des journalistes ».

De surcroît, la Commission, qui travaille de manière le plus souvent confiante et efficace avec les professionnels, rencontre parfois certaines difficultés pour harmoniser les positions entre les diverses administrations concernées par un dossier donné.

## **II. LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE**

Votre rapporteur pour avis a pour habitude, depuis plusieurs années, de présenter un triple regret sur l'absence de textes réglementant de manière précise :

- la publicité sur le tabac,
- la publicité sur les boissons alcooliques,
- l'utilisation dégradante de l'image de la femme dans les messages publicitaires.

Il ne peut donc que faire état de sa satisfaction au regard du mouvement des esprits qui se dessine en faveur d'une réglementation plus adaptée de la publicité sur le tabac ainsi que du vote d'une loi réglementant la publicité sur les boissons alcooliques.

### **A. LA PUBLICITE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES**

La loi n° 87.588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au Journal officiel du 30 juillet 1987, a modifié les articles L 17 et L 18 du code des débits de boisson. Sont désormais interdites certaines formes de diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool, ainsi que les opérations dites de parrainage (1).

Par ailleurs, la publicité en faveur de boissons alcooliques doit comporter des conseils de modération et doit être conçue dans le respect de plusieurs prescriptions de la loi qui tendent à éviter toute incitation à la consommation excessive d'alcool. (2)

### **B. LA PUBLICITE SUR LE TABAC**

Les effets nocifs du tabac sur la santé sont bien connus. L'imagination des publicitaires pour tourner la lettre et l'esprit de la loi de 1976 réglementant la publicité sur le tabac l'est également. Deux documents récents ont attiré l'attention des autorités sur la nécessité de revoir cette législation : le rapport de la Commission des Sages sur la réforme de la Sécurité Sociale, ainsi que le rapport établi par le Docteur Albert HIRSCH et intitulé : « la lutte contre le tabagisme ».

(1) « Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés, sont utilisés dans des activités de parrainage ou à cette publicité ».

(2) « Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques. ».

Malgré les difficultés de la tâche, qui tiennent tant à la place économique des planteurs de tabac dans l'économie de certains départements qu'à la situation financière difficile de la S.E.I.T.A., des mesures devront être prises. La proposition de loi (Sénat n° 386), déposée par notre collègue M. Philippe FRANCOIS fournit des pistes de réflexion intéressantes :

- améliorer l'information figurant sur les paquets de cigarettes;
- instaurer une taxe sur la publicité relative au tabac;
- permettre aux tribunaux de mieux informer les consommateurs;
- interdire la publicité indirecte pour le tabac faite à partir des briquets et des boîtes d'allumettes.

Selon le secrétariat d'Etat à la Consommation, la seule constatation des faits montre que les dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 sont souvent contournées par la diffusion de publicités indirectes en faveur de produits du tabac, telles que les publicités concernant des briquets, des allumettes ou des voyages. L'application de la loi de 1976 s'est en effet heurtée à des obstacles, notamment économiques et psychologiques liés au poids des entreprises qui vivent du tabac et à l'influence d'une tradition de consommation du tabac bien ancrée dans les moeurs de notre société.

Etant donné les méfaits du tabac, les Pouvoirs Publics se doivent de lutter contre le tabagisme direct ou indirect. L'une des actions à entreprendre concerne le domaine de la publicité. Des mesures dans ce secteur sont déjà prises ou envisagées, tant en France que par nos partenaires de la Communauté économique européenne et par la Commission.

Une meilleure efficacité de la loi de 1976 pourrait être obtenue par des instructions aux parquets, rappelant quel est leur rôle pour faire appliquer cette loi et leur signalant à l'aide de documents d'information quels sont les dangers du tabac. Des mesures, visant à réduire, sinon à supprimer, le parrainage de certaines manifestations sportives par des fabricants de produits du tabac et la surface des messages publicitaires relatifs au tabac figurant dans la presse non destinée à la jeunesse, pourraient également être prises.

Si une modification, même limitée, de la loi de 1976 était envisagée, il serait opportun, selon le Secrétariat d'Etat à la Consommation, dans l'intérêt d'une bonne application de la loi, que celle-ci désigne les agents de contrôle chargés de rechercher les infractions et de présenter des dossiers contentieux aux parquets.

### III. LA POLITIQUE DE LA QUALITE

#### A. LES CONTRATS DE QUALITE

Les principaux secteurs dans lesquels des contrats pour l'amélioration de la qualité ont été conclus sont les suivants :

– en matière de produits : textiles, chaussures, jouets, bricolage-jardinage, loisirs, agro-alimentaire, aménagement de la maison, cosmétiques, poudre de lessive, montres.

– en matière de services : crédit (prêts dans les domaines mobilier et immobilier), opérations de banque, assurance-vie, livret d'épargne-retraite, restauration collective, distribution spécialisée (meubles, textile, automobile, pièces détachées d'occasion), enseignement de la conduite automobile, construction ou modification de maisons individuelles, procédé de surgélation de viande à la demande, carrosserie-réparation automobile, services sur ouvrages de menuiserie, de miroiterie.

Depuis octobre 1986, de nouveaux contrats ont été signés avec huit entreprises, portant à 78 le nombre d'entreprises signataires et à 143 le nombre de contrats.

Par ailleurs, il faut noter que bon nombre des entreprises signataires dont les contrats étaient arrivés à échéance ont choisi de renégocier avec les organisations de consommateurs de nouveaux contrats portant sur des gammes plus étendues de produits et/ou de nouvelles améliorations (étiquetage informatif, garantie contractuelle, plans de contrôle renforcé...).

Selon la revue de l'I.N.C., « I.N.C. Hebdo », le Secrétaire d'Etat à la Consommation et à la Concurrence ne semble pas déterminé à faire la publicité de ces contrats, pourtant nécessaire à leur extension : « Je ne suis pas adepte des contrats de qualité », nous a déclaré Jean Arthuis, avant de poursuivre : « Je considère que chaque acte de vente ou de prestation de service est un contrat de qualité. Comme ces contrats ne sont pas accompagnés par un dispositif de contrôle a posteriori, je me demande si certains ne sont pas tout simplement des opérations de marketing. La qualité se vérifie quotidiennement chez celui qui vend le produit comme chez celui qui le consomme ».

#### B. LA NECESSITE D'UNE APPROCHE GLOBALE

La multiplicité des signes de qualité et leur diversité a rendu nécessaire une réflexion au sein de la Commission interministérielle de la Qualité placée auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

Au-delà d'une certaine diversité des signes, justifiée par la variété des produits et services, il doit y avoir une politique globale et unique animée par les pouvoirs publics assurant cette cohérence pour donner une efficacité optimale au système.

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation a déclaré le 29 avril 1987, pour présenter la campagne médiatique du Gouvernement sur le thème de la qualité :

« Il faut s'adresser à tous les publics, aux salariés, aux fonctionnaires, aux professions indépendantes, aux mères de famille à la maison. Il faut convaincre la population française que la qualité c'est l'affaire de tous, que chacun est concerné et que nous en bénéficierons tous.

Le slogan retenu est d'ailleurs symptomatique de cette conviction : « La qualité, chacun s'y met, tout le monde y gagne ». La petite scénette qui sera bientôt présentée sur les écrans est également révélatrice de cet état d'esprit.

Ce slogan publicitaire « la qualité, chacun s'y met, tout le monde y gagne » et cette petite anecdote télévisée veulent affirmer trois idées fondamentales :

- la qualité, c'est l'efficacité,
- la qualité, c'est la responsabilité,
- la qualité, c'est la participation : chacun est indispensable quel que soit son poste, à la réussite de l'ensemble, c'est une équipe qui gagne.»

#### **IV. L'HORIZON 1992**

##### **A. LES PROJETS DU GOUVERNEMENT**

La protection des intérêts des consommateurs, presque passée sous silence dans le Livre Blanc établi en juin 1985 par la Commission des Communautés européennes pour permettre l'achèvement d'un Marché Unique de 320 millions de consommateurs libres de s'approvisionner en produits et services en tout point de la Communauté, a par la suite donné lieu à une impulsion plus explicite du Conseil, le 23 juin 1986.

Le Secrétariat d'Etat à la consommation envisage les initiatives de la Commission dans trois directions :

- en veillant au niveau des normes communautaires, ou aux conditions dans lesquelles pourrait être établi un système de reconnaissance mutuelle des normes nationales, de façon à ce que soit assurée la sécurité des consommateurs. Il est aussi préconisé d'instituer des procédures de contrôle efficaces pour prévenir les risques liés à l'utilisation de produits défectueux (banque de données, système d'alerte intracommunautaire);

- en soutenant les projets de directives relatifs aux clauses abusives, au crédit à la consommation, aux garanties et services après-vente, à la publicité déloyale, aux transferts électroniques de fonds et à l'affichage des prix;

- en facilitant l'accès des consommateurs à la justice et les procédures de conciliation pour la résolution des litiges qui donnent souvent lieu à des contentieux de masse;

- en mettant davantage l'intérêt des consommateurs au coeur des actions et des initiatives prises par les institutions communautaires dans tous les domaines relevant de leur compétence. Cet objectif a été adopté par la Commission et approuvé par le Conseil en 1986.

## ***B. LES CHANCES ET LES RISQUES DU GRAND MARCHÉ UNIQUE***

L'harmonisation des normes, notamment en matière alimentaire, doit demeurer indissociable du souci de la protection et de l'information du consommateur. Ainsi que l'indique M. le Président Jean FRANCOIS-PONCET dans son rapport sur l'avenir de la politique agricole commune, à propos de l'harmonisation des législations nationales et de la suppression des entraves techniques aux échanges :

« L'harmonisation des législations nationales par voie de directive, trop lente et sans cesse remise en cause par le progrès technique, a laissé un large champ à ces entraves. Pour y remédier et assurer l'achèvement du marché intérieur des denrées alimentaires, la Commission entend mettre en oeuvre une « stratégie » nouvelle tendant à :

- recourir plus largement à la reconnaissance des normes et règlements nationaux;

- étendre au secteur alimentaire la directive de 1983 relative à la notification préalable des projets nationaux de normes et de réglementations techniques;

- limiter l'intervention du Conseil à la définition des règles de base du droit communautaire de l'alimentation, dont les mesures d'application seraient laissées à la compétence de la Commission.

Cette orientation est dans son principe positive, à condition de ne pas aboutir à un abaissement de la protection du consommateur et de la qualité des denrées mises sur le marché.

Il convient également que le souci de la libre circulation des produits ne l'emporte pas sur celui des intérêts de l'agriculture européenne : ainsi peut-on s'étonner que la Commission, non contente de laisser l'usage des substituts des produits laitiers se développer librement, ait engagé des procédures contre la France et l'Allemagne qui interdisent la production et la commercialisation de produits d'imitation du lait.»

Un exemple précis des risques présentés par l'harmonisation européenne peut être trouvé dans la directive sur les produits défectueux qui vient d'être adoptée à Bruxelles. Cette directive est en retrait sur un certain nombre de législations nationales plus protectrices des intérêts des consommateurs, dont la loi française. Les associations de consommateurs rappellent que lors de l'adoption de la directive, le Conseil des Ministres s'est mis d'accord sur une déclaration exprimant « le vœu que les Etats membres qui actuellement appliquent des dispositions plus favorables en ce qui concerne la protection des consommateurs que celles qui résultent de la directive, ne se prévalent pas des possibilités offertes par la directive pour réduire ce niveau de protection ».

## TROISIEME PARTIE :

### LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ET L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION (I.N.C.)

#### I. LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

##### A. PROBLEMES GENERAUX

Malgré les observations contenues dans le rapport 1986 de la Cour des Comptes et les suggestions déjà anciennes présentées dans le rapport Calais-Auloy, la réforme des critères de représentativité des associations de consommateurs n'est pas à l'ordre du jour. Il est vrai que la tâche est délicate, car opérer un choix en ce domaine reviendrait à amoindrir la diversité pour tenter d'accroître l'efficacité. Le premier objectif est, à l'évidence, plus facile à atteindre que le second.

Rappelons que la représentativité des organisations de consommateurs est actuellement assurée par les conditions de l'agrément figurant à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Cet agrément donne accès au collège des organisations de consommateurs du Conseil national de la consommation lorsqu'il a été obtenu au niveau national, en même temps qu'il permet aux organisations concernées l'exercice de l'action civile conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi Royer.

Les principaux critères utilisés par les pouvoirs publics pour la délivrance de l'agrément ou de son renouvellement sont au nombre de trois :

- indépendance vis-à-vis de toute forme d'activité professionnelle;
- nombre de membres suffisant (10.000 pour les associations agréées au plan national);
- activité effective et publique en faveur de la consommation, appréciée notamment par la réalisation et la diffusion de publications et la tenue de réunions d'information et de permanences.

Selon le secrétariat d'Etat à la consommation, l'ensemble de ces critères permet un contrôle de la représentativité des organisations agréées, notamment par le biais des documents communiqués à l'Administration et



le recensement des réunions et permanences auxquelles l'association a participé.

Le gouvernement ne souhaite pas, à l'heure actuelle, modifier ces critères de représentativité, ceci n'excluant pas une rigueur soutenue dans l'interprétation de ceux-ci.

A cet égard, aucune mesure de refus d'un renouvellement d'agrément n'est envisagée. Toutefois, les pouvoirs publics demeureront vigilants quant aux conditions d'octroi des aides de l'Etat aux associations de consommateurs.

### B. L'EVOLUTION DES DOTATIONS BUDGETAIRES

Conformément aux suggestions présentées par la Cour des Comptes, les dotations budgétaires allouées aux organisations de consommateurs ont été regroupées en un chapitre unique.

(Francs courants)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Chap. 44-81	5.000.000	8.500.000	9.180.000	10.751.668	11.751.668	22.051.688	32.210.539	32.710.359
Chap. 44-82	14.382.906	20.882.906	22.552.906	25.362.705	25.139.020	16.839.020		

(Francs constants base 1984)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Chap. 44-81	6.600.000	10.030.000	9.868.500	10.751.668	11.107.436	20.294.826	28.699.590	28.435.115
Chap. 44-82	18.985.436	24.641.829	24.244.374	25.361.705	23.760.888	15.497.466		

Les tableaux ci-dessus font apparaître, pour 1988, une légère régression, en francs constants, des dotations. Cette régression est de l'ordre de 1 %. Toutefois, entre 1981 et 1988, subsiste une augmentation, en francs constants, de 11 %.

Cette stabilité des dotations, exprimée en francs courants, doit cependant être replacée dans un cadre plus global. Les moyens budgétaires mis à la disposition des associations de consommateurs ne sont pas les seuls moyens dont elles peuvent disposer. Outre leurs ressources propres, celles-ci ont recours :

– à des moyens juridiques nouveaux (projet de loi sur l'intérêt collectif) qui peuvent se traduire par des économies et une efficacité accrue ;

- à l'utilisation des moyens mis à leur disposition par l'administration (comités départementaux de la consommation, mise à disposition des organisations de consommateurs des relevés de prix établis par les directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes).

Il n'en demeure pas moins que ces organisations représentatives ont tendance à juger insuffisants les moyens financiers mis directement à leur disposition. S'il n'est pas illogique que les dotations n'échappent pas à la règle générale de compression des dépenses budgétaires, on peut, en revanche, s'interroger sur la parfaite concordance qui s'établit entre la stagnation des moyens financiers de ces associations de consommateurs et l'affirmation solennelle de l'importance croissante de leur rôle dans une société libérale. Les sommes engagées devront donc être mieux utilisées, voire redéployées, pour tenter de leur maintenir une efficacité constante.

La répartition des subventions est ventilée entre les associations de la manière suivante : (milliers de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
ADEIC-FEN.....				100.000	102.150	224.700	157.290
AFOC (1).....	438.000	525.000	567.000	595.400	608.200	951.800	713.850
ANC (2).....	213.000		200.000	210.000	214.500	647.500	518.000
ASSECO-CFDT.....	150.000	335.000	400.000	458.000	467.850	713.000	570.400
CGL (3).....	300.000	335.000	361.800	380.000	388.170	686.900	515.175
CNAFAL (4).....				150.000	153.230	275.800	193.060
CNAPFS (5).....	335.000	410.000	442.800	465.000	474.500	515.100	360.570
CNL (6).....	70.000	335.000	361.800	380.000	388.170	686.900	515.175
CSCV (7).....	341.000	480.000	550.000	620.000	633.330	878.500	658.875
CSF (8).....	345.000	480.000	530.000	600.000	612.900	930.600	697.950
FFF (9).....	316.140	390.000	421.200	442.400	451.900	623.100	467.325
FNAFR (10).....	353.000	430.000	464.400	488.000	498.490	806.700	564.690
LEO LAGRANGE				80.000	81.720	204.300	143.210
ORGEKO (11).....	225.960	260.000	280.400	294.000	300.320	653.700	522.960
UFC (12).....	430.000	530.000	572.400	620.000	633.330	775.400	581.550
UFCS (13).....	304.000	370.000	399.600	419.600	428.600	730.800	584.640
INDECOSA-CGT...	150.000	335.000	400.000	458.000	467.850	773.400	541.380
UNAF (14).....						133.000	106.400

(1) Association FO Consommateurs (AFOC).

(2) Association des Nouveaux Consommateurs (ANC).

(3) Confédération Générale du Logement (CGL).

(4) Confédération Nationale des Associations Familiales (CNAFAL).

(5) Comité National des Associations Populaires Familiales Syndicales (CNAPFS).

(6) Confédération Nationale du Logement (CNL).

(7) Confédération Syndicale du Cadre de Vie (CSCV).

(8) Confédération Syndicale des Familles (CSF).

(9) Fédération des Familles de France (FFF).

(10) Fédération Nationale des Associations Familiales Rurales (FNAFR).

(11) Organisation Générale des Consommateurs (ORGEKO).

(12) Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

(13) Union Féminine Civique et Sociale (UFCS).

(14) Union Nationale des Associations Familiales (UNAF).

## II. L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

### A. L'EVOLUTION DES RESSOURCES GLOBALES

(en %)

INC	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 Prévision
Recettes publiques	53,84	57,78	51,34	52,49	48,08	45,74	43,75
Recettes commerciales	45,75	40,82	46,67	45,58	47,92	53,68	56,25
Autres	1,41	1,4	2,19	1,93	3,2	0,58	0

Le tableau ci-dessus confirme une évolution, sur laquelle votre rapporteur pour avis attire l'attention depuis plusieurs années : les recettes commerciales sont de plus en plus supérieures aux recettes publiques, ce qui est paradoxal pour un établissement public administratif.

Les subventions publiques pour 1988 devraient enregistrer une réduction de 3 millions de francs, soit, en francs constants une diminution prévisible de près de 10 %.

INC	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Francs courants	27.481.538	33.481.538	35.933.477	40.007.405	41.767.987	44.097.809	40.000.000	37.000.000
Francs constants 1984	36.275.630	39.508.215	38.628.488	40.007.405	39.478.248	40.584.565	35.640.000	32.164.000

### B. LA REORGANISATION DE L'INSTITUT

#### 1) Les suites données aux observations de la Cour des Comptes

Les observations de la Cour des Comptes sur la gestion de l'Institut portant sur la période 1975-1985 ont été examinées avec attention par les

pouvoirs publics. Un certain nombre de remarques ont été immédiatement prises en compte, mais le Conseil d'Administration de l'Institut, en accord avec le ministère chargé de la tutelle, a fait réaliser en complément un audit en matière d'organisation par un cabinet spécialisé. Ses conclusions ont été remises en juin 1987. A la suite de ces travaux, une réorganisation en profondeur a été décidée, et est en cours de mise en place. En particulier, le service technique de l'Institut est renforcé par redéploiement interne. Ce renforcement a d'ailleurs été demandé par le Conseil national de la Consommation, le 2 octobre 1987, en vue de doubler, dans les meilleurs délais et d'approfondir les essais comparatifs menés par l'établissement sous le contrôle d'une Autorité des Essais Comparatifs, à laquelle participeront des représentants des professionnels et des experts. Les équipes rédactionnelles du magazine « 50 millions de consommateurs » et de « INC Hebdo » ont été allégées. Une comptabilité analytique permettant de mieux suivre les coûts des différents secteurs de l'INC est mise en place. Selon le secrétariat d'Etat à la Consommation, les effectifs des services dont l'efficacité et l'utilité n'étaient plus évidents sont réduits et redéployés, notamment vers le service technique.

## 2) L'évolution des effectifs

Les effectifs budgétaires de l'INC ont été réduits de 16 postes au budget de 1987. Ils s'établissent donc à 121 agents. La disparition de deux postes supplémentaires a été prévue au budget de 1988. Toutefois, compte tenu du renforcement de l'activité d'essais comparatifs, l'éventualité de surseoir à ces suppressions et de transformer d'autres postes est actuellement à l'étude. Votre rapporteur pour avis ne manquera pas d'interroger le gouvernement sur les résultats de cette étude.

## C. L'AUTORITE DES ESSAIS COMPARATIFS

Les essais comparatifs sont au coeur de la mission impartie à l'I.N.C. Ils ont évolué de la manière suivante (nombre d'essais réalisés) :

1981 .....	20
1982 .....	23
1983 .....	17
1984 .....	17
1985 .....	30
1986 .....	28
1987 .....	28

Réuni le 2 octobre 1987, le Conseil national de la Consommation a approuvé les orientations présentées par le Secrétaire d'Etat à la Consommation, dont l'objectif est de doter la France d'un dispositif performant d'essais comparatifs à la hauteur des besoins des consommateurs et des producteurs français dans la perspective du marché unique de 1992. Ces orientations sont les suivantes :

- l'Institut national de la Consommation doublera le nombre de ses essais d'ici 1989 grâce à un important redéploiement de ses effectifs;

- au sein de l'établissement sera créée une Autorité des Essais Comparatifs, associant consommateurs, professionnels et personnalités qualifiées, qui définira le programme des essais et supervisera le déroulement de ces essais depuis l'établissement des cahiers des charges jusqu'à l'interprétation des résultats;

- la distribution aura désormais la possibilité, dans des conditions restant à préciser, d'utiliser les résultats des tests de l'I.N.C. afin de participer à l'information des consommateurs sur ces résultats.

L'autorité des Essais Comparatifs se met rapidement en place. Au cours d'une réunion extraordinaire, le Conseil d'administration de l'INC a adopté le 8 octobre 1987 le nouveau règlement intérieur. Véritable règle du jeu ce texte définit la composition de l'Autorité, son rôle et son articulation avec le Conseil d'administration et la direction de l'I.N.C.

### **1) La composition de l'autorité**

L'Autorité des essais comparatifs est composée de seize membres :

- six administrateurs représentant des consommateurs, élus en son sein par le Conseil d'administration;

- six représentants des professionnels dont deux représentants des entreprises de distribution désignés par le ministre chargé de la Consommation;

- quatre experts, dont deux au moins sont membres du Conseil d'administration de l'I.N.C., en tant que personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Consommation.

### **2) Les groupes d'experts**

Autre volet important du nouveau centre d'essais comparatifs : les experts. En fonction du programme d'essais, des groupes d'experts sont constitués à la diligence du directeur de l'I.N.C., et ce pour chaque essai ou catégorie d'essais.

Ces groupes seront composés au minimum :

- d'un ingénieur de l'I.N.C., d'un expert technique proposé par le secteur professionnel concerné par l'essai;
- d'un ingénieur de laboratoire retenu pour l'essai dès le choix de celui-ci par le directeur de l'I.N.C.

Eventuellement, d'autres experts désignés par le directeur pourront s'y adjoindre.

Sous l'autorité du directeur de l'I.N.C., ils élaborent et actualisent les protocoles d'essais; ils font toutes recommandations utiles à l'interprétation des résultats des essais.

L'activité des groupes d'experts est ponctuelle : ils cessent leurs travaux à l'expiration de leur mission.

### 3) Les activités envisagées

L'échantillonnage des produits sera représentatif de ce qui se trouve sur le marché et pourra comprendre des produits non conformes aux règles de sécurité, et ce fait sera signalé lors de la publication des résultats. Enfin, la détermination du rapport qualité-prix sera abandonnée. Ces résultats devront être diffusés largement par les publications de l'I.N.C. (notamment dans des « numéros pratiques » de 50 millions de consommateurs), mais aussi par les professionnels et les distributeurs. Il est envisagé d'en vendre l'exclusivité aux médias.

L'I.N.C. devrait doubler dès le milieu de 1988 le nombre de ses essais, qui était de 24 en 1987. Le projet prévoit 54 essais en 1988 et 61 en 1989, dans neuf grands secteurs. Une norme devrait être mise au point pour les essais dans le domaine des services.

Pour financer ce programme, le budget de l'I.N.C. (91 millions de francs en 1987, autofinancé par les publications à 55 %; 140 millions de francs en 1988, autofinancé à 71 %) devra faire appel à ses réserves (25 millions de francs environ).

### 4) Les réactions

Selon les informations dont on peut disposer, les professionnels, industriels et commerçants, sont favorables à cette initiative, d'autant plus que la publication des résultats sera aussi neutre et complète que possible. Les associations de consommateurs n'y sont pas formellement opposées, même si certaines d'entre elles auraient préféré une réforme plus globale

des missions imparties à l'Institut. Elles apprécient le développement important du nombre d'essais réalisés, mais peuvent regretter la disparition de toute référence au fameux « rapport qualité-prix ».

Il est à l'évidence prématuré de porter un jugement argumenté sur la portée de cette réforme. On peut toutefois mentionner les pistes de réflexion suivantes :

– Devenu par l'effet de la réforme de 1982 un outil technique au service des organisations de consommateurs, l'I.N.C. tend à devenir un outil technique au service des professionnels, pour ce qui concerne tout au moins les essais comparatifs.

– Pour les consommateurs, les conséquences de la réforme restent à déterminer, dans la mesure où la distribution sélective des produits est de plus en plus utilisée par les producteurs et les distributeurs. Pour les appareils coûteux, la pratique du « produit solitaire » (un seul modèle dans un même magasin) réduit le libre choix du client, qui est encore limité par la nécessité d'avoir un service après-vente performant.

– Un lien institutionnel devrait peut-être être envisagé avec la Commission nationale pour la Sécurité des Consommateurs dans le but de mieux respecter l'exigence de sécurité.

– De la même manière, compte tenu de l'importance considérable des échanges intracommunautaires, il serait intéressant d'envisager la création d'une autorité européenne des essais comparatifs ou, à tout le moins, une harmonisation des procédures et une intensification des échanges d'informations entre les organismes ad hoc des différents pays-membres.

## **QUATRIEME PARTIE :**

### **LES LITIGES DE LA CONSOMMATION**

#### **I. LA BOITE POSTALE 5.000 (B.P. 5000)**

##### **A. LE BILAN**

Depuis 1978, la B.P. 5000 a connu une période d'activité intense, suivie, au cours de ces dernières années, d'un ralentissement dû essentiellement à la baisse du nombre de demandes de renseignements qui lui sont adressées.

En effet, aucun effort n'avait été accompli pendant plusieurs années pour informer les consommateurs de cette voie de règlement des litiges.

Cependant, la participation des organisations de consommateurs à la B.P. 5000 est toujours aussi active, ce qui lui permet de traiter un nombre élevé de plaintes avec le concours des organisations professionnelles et de l'administration. Les deux tiers environ de ces dossiers aboutissent à un règlement amiable.

##### **B. LES PERSPECTIVES**

La B.P. 5000 permet d'apporter des solutions rapides aux petits litiges de la consommation et, en cela, elle représente un complément efficace à l'action des conciliateurs, plus orientée vers les litiges de voisinage.

En outre, elle constitue pour les pouvoirs publics un observatoire utile pour détecter les problèmes majeurs de consommation et les pratiques commerciales abusives.

La B.P. 5000 répond donc à un besoin réel des consommateurs. Le Secrétaire d'Etat chargé de la Consommation et de la Concurrence a décidé de relancer cette action.



## II. LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES (C.C.A.)

### A. LE BILAN DES ACTIVITES

Pour la seule année 1986, la Commission a enregistré trente neuf saisines, dont vingt cinq ont été considérées recevables, formulé trois recommandations, dont deux ont été publiées (contrats de remontées mécaniques et de location de coffres-forts) émis un avis sur un projet de décret et diverses propositions de réformes législatives ou réglementaires.

Mis à part les points spécifiques à chaque secteur étudié, plusieurs traits sont communs à ces recommandations ; ils portent notamment sur la remise au consommateur d'un document contractuel clair, où les droits et obligations des parties devraient être équilibrés, où les clauses exonérant les professionnels de toute responsabilité, celles leur permettant de modifier unilatéralement le contrat, et celles limitant par contre les facultés de résiliation du consommateur, devraient être éliminées.

Par ailleurs, la commission a suggéré de nombreuses propositions de réformes, et rendu un avis sur le projet de décret relatif à la présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après vente d'appareils d'équipement ménager et d'électronique.

La commission a, pour l'avenir, de nombreux et importants projets d'études, notamment sur les cartes de crédit, l'assurance des véhicules automobiles de tourisme, l'enseignement privé.

L'administration apporte son soutien logistique à la commission en participant à la collecte des contrats qui font l'objet d'étude, et en assurant le suivi des recommandations. Ce suivi a pris la forme, ces derniers mois, de négociations entre professionnels et administration (en matière de distribution d'eau, de remontées mécaniques, d'entreprises de déménagement) ou entre professionnels et consommateurs au sein du Conseil national de la Consommation (en matière d'assurances multirisques).

Un texte a été adopté : le décret n° 87-344 du 21 mai 1987 relatif à la location avec promesse de vente. Le projet de décret relatif à la garantie et au service après-vente devrait prochainement aboutir.

### B. LES VOIES D'EVOLUTION

Votre rapporteur pour avis tient à souligner une meilleure attention des pouvoirs publics pour assurer le suivi des recommandations adoptées par la Commission. Cette attention plus soutenue s'est accompagnée d'un effort particulier de collecte de contrats par l'Administration en vue d'ali-

menter la réflexion de la Commission, dans de nouveaux secteurs comme les pompes funèbres, les clubs de sport, l'entretien des chaudières et l'enseignement. La Commission pourra ainsi élargir ses travaux et ses propositions au cours des prochaines années.

Malgré ces progrès, votre rapporteur pour avis, comme les années précédentes, estime que **le dispositif mis en place est encore perfectible**, puisqu'un seul décret abrogeant une clause abusive a été pris depuis 1978. Certes, le projet de loi sur l'« action en justice dans l'intérêt des consommateurs », en offrant aux consommateurs la possibilité de faire supprimer des clauses illicites dans les contrats préédigés pourrait ouvrir, s'il est adopté pour le Parlement, de plus larges perspectives à l'élimination des clauses abusives dans les contrats, ce qui devrait contribuer à harmoniser les rapports entre les consommateurs et les producteurs et prestataires de services.

Toutefois, il paraîtrait intéressant de réfléchir à une traduction législative des suggestions formulées par la Commission de refonte du droit de la consommation.

### ***C. LE PROJET DE LOI SUR L'ACTION D'INTERET COLLECTIF***

Le gouvernement a déposé sur le Bureau du Sénat un projet de loi « relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs » (Sénat n° 291).

Certes, les associations de consommateurs agréées peuvent déjà exercer devant toutes les juridictions (civiles et pénales) l'action civile relativement aux faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif des consommateurs (art. 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat). Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation a restreint la portée de ce texte aux seules actions fondées sur un texte répressif, en raison de l'emploi inapproprié de l'expression « action civile ».

Le projet de loi a donc pour objet de remédier à cette restriction. Il renforce également les pouvoirs du juge qui peut faire injonction aux entreprises en situation irrégulière de se conformer, le cas échéant, sous astreinte, aux textes en vigueur et ordonner la publicité de la décision intervenue. Le juge civil est, à cet égard, doté des mêmes pouvoirs que le juge pénal. Devant les juridictions civiles, le régime de l'astreinte obéit aux règles du code de procédure civile.

En fait, en permettant aux associations de consommateurs d'exercer l'action civile devant tous les tribunaux, le projet de loi autorise non seulement la réparation du préjudice sous la forme de dommages-intérêts, mais aussi la cessation immédiate d'un état de fait illicite : qu'il s'agisse de la vente d'un produit défectueux ou de contrats contenant des clauses abusives. Et lorsque l'intérêt collectif des consommateurs est atteint, en dehors même de toute infraction pénale, le ministère public pourra intervenir au nom des consommateurs auprès du juge.

Cette procédure de l'action civile généralisée ne doit pas être confondue avec l'action de groupe (« class action » aux Etats-Unis, « recours collectif » au Canada) qui permet de grouper en une seule demande les intérêts individuels de plusieurs consommateurs victimes d'un vice de consommation qui se retrouve sur une série de produits. Le Secrétaire d'Etat à la Consommation a proposé aux instances communautaires de réfléchir à la mise en oeuvre d'une telle procédure au niveau européen.

Le projet de loi n° 291 est actuellement soumis à l'examen de votre Commission des Lois. Les organisations de consommateurs attendent avec impatience l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

## CINQUIEME PARTIE :

### LA POLITIQUE DES PRIX ET LES POLITIQUES CONNEXES

Votre rapporteur pour avis ne reprendra pas les critiques d'ordre théorique qu'il avait présentées dans son précédent rapport. Celles-ci demeurent inchangées. En revanche, il convient de s'attacher à décrire les procédures et les résultats de la nouvelle politique mise en place progressivement depuis la publication de l'ordonnance du premier décembre 1986.

#### I. L'ORDONNANCE DE DECEMBRE 1986

##### A. *LES PRINCIPES*

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a profondément bouleversé les règles du jeu en matière économique.

La liberté des prix est devenue la règle. Une autorité indépendante a été mise en place pour assurer le contrôle et la répression des comportements anticoncurrentiels. Le Conseil de la Concurrence est doté d'un pouvoir propre de décision susceptible d'appel devant la Cour d'Appel de Paris. Pour les pratiques commerciales restrictives, l'administration a perdu son pouvoir de transaction et seul le juge peut décider.

Selon le Secrétariat d'Etat à la Consommation, les garanties offertes aux agents économiques ont été renforcées. La définition des pratiques anticoncurrentielles a été modernisée et clarifiée.

##### B. *L'APPLICATION*

###### 1) Les prix

Selon le Secrétariat d'Etat, le premier bilan d'application de cette nouvelle législation est très positif. Dans l'ensemble, les résultats concernant l'inflation sont présentés comme satisfaisants : après une légère accélération pendant les premiers mois de 1987, l'inflation hors énergie a continué à décélérer. Il convient toutefois de rappeler que les bons résultats de 1986 proviennent assez largement de l'économie de 85 milliards de francs qui a été réalisée sur la « facture pétrolière ».

Dans les secteurs libérés à partir de l'été 1986, quelques dérapages sont intervenus, notamment au début de cette année. Ils ont, cependant, été limités à certains secteurs, notamment de prestations de services. D'autre part, le rythme annuel de hausse des prix dans ces secteurs s'est stabilisé à un niveau élevé il est vrai, mais qui devrait décélérer à partir de la fin de cette année.

Dans l'ensemble, selon le Secrétariat d'Etat à la Consommation, la concurrence a donc joué un rôle régulateur et une vigilance toute particulière a été apportée pour éviter l'apparition de dysfonctionnements susceptibles de se traduire par des hausses excessives de prix.

## **2) La concurrence**

Les évolutions constatées ne résultaient, d'ailleurs que rarement de pratiques anticoncurrentielles d'entente. Dans les quelques secteurs où des actions concertées en matière tarifaire ont été décelées, le Conseil de la Concurrence a été rapidement saisi de ces pratiques (réparation de motos, auto-écoles, boulangers de deux départements).

Les instructions nécessaires ont été données pour que les Directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes jouent leur rôle de surveillance du bon fonctionnement du marché et procèdent, en cas de besoin, aux enquêtes nécessaires à la saisine du Conseil de la Concurrence ou du juge.

L'action visant les pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de domination) s'est intensifiée. Parallèlement, la direction de la Concurrence a multiplié ses interventions visant à la répression des pratiques commerciales restrictives qui nuisent au développement des entreprises et notamment des P.M.E. : revente à perte, prix imposés, refus de vente, discriminations, paracommercialisme... avec environ mille six cent interventions en six mois.

## **3) Le Conseil de la concurrence**

L'activité du Conseil de la Concurrence a été soutenue. Des moyens significatifs lui ont été accordés. Pour 1987, les moyens financiers atteignent près de 4,5 millions de francs. En personnel, les emplois budgétaires ressortent à quinze personnes auxquelles doivent être ajoutés près de quarante agents mis à disposition. Ainsi dotée, la nouvelle institution a commencé ses travaux.

Outre la cinquantaine d'affaires héritée de la Commission de la Concurrence, le nouveau Conseil a enregistré, à ce jour, plus de cent saisines sur des affaires nouvelles.

Près de soixante saisines émanent d'organisations professionnelles ou de consommateurs, mais surtout d'entreprises individuelles qui ont eu fréquemment recours aux nouveaux instruments créés par l'ordonnance et, notamment, l'article 12 prévoyant le prononcé de mesures conservatoires.

L'activité consultative a été importante puisque, en six mois, le Conseil a rendu sept avis, notamment en application de l'alinéa 2 de l'article 1er (décret de prix). Un avis important doit être relevé, celui relatif à la compatibilité avec les règles de la concurrence d'un Code de bonnes pratiques commerciales et de la distribution exclusive en pharmacie dans le secteur des aliments lactés diététiques.

Au plan contentieux, une dizaine d'affaires ont fait l'objet d'un examen par la nouvelle instance qui a eu à se prononcer tant sur des ententes verticales (accords de distribution dans le secteur de l'électroménager), que sur des ententes horizontales : pratiques de soumissions concertées et offres de couverture dans les marchés publics d'eau et d'assainissement.

On notera, pour cette dernière affaire, que des amendes assez importantes ont été prononcées (3,85 millions de francs), accompagnées d'injonctions de publication. Il faut enfin signaler l'importance de la décision adoptée par le Conseil, dans l'affaire relative à la distribution en pharmacie de certains produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ne relevant pas du monopole légal des officines, qui contraint les producteurs à cesser de subordonner l'agrément des distributeurs à la qualité de pharmacien d'officine.

## II. LES ACTIONS DIVERSES

### A. *LES OPERATIONS VACANCES 1987*

#### 1) Les opérations engagées

- L'opération « Interministérielle Vacances 1987 » (O.I.V. - du 9 juin au 31 août) concernait 35 départements à vocation touristique ou balnéaire. Les vérifications portaient plus particulièrement sur la sécurité, la qualité et l'hygiène des produits, les lieux d'hébergement, les conditions de la concurrence, le respect des affichages obligatoires ainsi que sur le paracommercialisme. Elles ont été exercées notamment par les services de

la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en coordination avec les services vétérinaires, les services des Affaires Sanitaires et Sociales, ceux de la Métrologie, de la Gendarmerie et de la Police.

– L'opération « Alimentation Vacances 1987 » (O.A.V.) concernait tous les autres départements : elle visait à assurer le respect des règles relatives à l'information du consommateur ainsi que des règles d'hygiène. La collaboration des services était limitée à ceux qui étaient plus particulièrement compétents dans ces domaines (DGCCRF – DSV – DDASS).

## 2. Les résultats

Les deux opérations ont débuté par une phase d'information des professionnels et des consommateurs vacanciers :

– réunions de concertation départementales regroupant organisations professionnelles et associations de consommateurs,

– diffusion de la brochure « Bienvenue en France »,

– information du consommateur sur les prix avec mise à disposition du public de relevés de prix sur serveurs télématiques, par des émissions de télévision et par les médias locaux.

Pour ce qui concerne les contrôles, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en collaboration avec les autres administrations, a réalisé 118 317 interventions dans 64 485 points de vente qui se répartissent ainsi :

– O.I.V. 87 : 39 228 points de vente contrôlés

– O.A.V. 87 : 25 267 points de vente contrôlés.

Globalement, les contrôles ont donné lieu à 2 286 procès verbaux et 15 307 avertissements. 53 % des procès-verbaux concernent les règles d'hygiène de qualité et de sécurité des produits.

Dix tonnes de produits ont été saisies et détruites par les services vétérinaires et 49 établissements ont fait l'objet d'une fermeture administrative.

Par ailleurs, les analyses microbiologiques effectuées à la suite de 3 865 prélèvements de produits apparemment suspects par leur aspect ou leur environnement ont révélé que 14,4 % des prélèvements étaient corrompus, 34,6 % simplement jugés non satisfaisants. Les principaux problèmes concernaient les pâtisseries, les charcuteries ainsi que les glaces et sorbets.

Ces résultats démontrent la nécessité de poursuivre l'effort dans ces domaines. Ainsi, une campagne de sensibilisation des milieux professionnels a débuté au 15 septembre sous l'égide du Secrétariat d'Etat chargé de la Consommation et de la Concurrence, en liaison avec le Ministre délégué au Commerce, à l'Artisanat et aux Services.

Enfin, des opérations d'information du consommateur et de surveillance des règles de qualité, sécurité, d'hygiène et de publicité des prix sont également prévues pour les fêtes de fin d'année et les vacances d'hiver.

## **B. LE ROLE DES ECHELONS LOCAUX**

### **Les C.L.I.P. (Centres locaux d'Information sur les Prix)**

Un septième C.L.I.P. devrait être mis en place à Boulogne-sur-Mer à la fin de 1987.

Une étude d'impact réalisée en 1986 sur le C.L.I.P. de Lille/Roubaix/Tourcoing montre un notable accroissement de sa notoriété (85 % des personnes interrogées contre 55 % en 1984). En outre, 33,6 % de la population interrogée ont déclaré utiliser les informations du C.L.I.P. contre 18 % en 1984.

Une seconde étude réalisée auprès des commerçants de la même agglomération a montré que ceux-ci portaient eux aussi un intérêt considérable aux informations du C.L.I.P.

### **2) Les Comités de Liaison pour la Stabilité des Prix**

Ce sont des regroupements volontaires d'associations de consommateurs, qui se sont créés dans certains départements, avec pour objectif premier de lutter contre l'inflation.

Leur nombre s'accroît lentement mais régulièrement : il en existe vingt-sept à ce jour. Ils ont à leur actif la réalisation d'études de filières, d'expositions, de colloques et de nombreux relevés de prix. Un périodique appelé « Courrier des Comités de Liaison pour la Stabilité des Prix » a été créé en mai 1985 et paraît régulièrement.

Le bilan des Comités de Liaison apparaît positif dans la mesure où ils permettent aux associations de réfléchir et d'agir en commun. Les professionnels trouvent ainsi, au plan local, un partenaire consommateur unique. Ainsi, les Comités de Liaison ont eu l'initiative de quelques accords conclus avec les professionnels.



La mise en place des Comités Départementaux de la Consommation devrait accroître leur rôle en permettant aux associations de consommateurs d'y préparer efficacement et en commun les séances de ces nouvelles institutions. Le dialogue qui s'instaurera alors avec leurs partenaires professionnels ne pourra qu'en être plus fructueux.

### 3) Les comités départementaux de la consommation (C.D.C.)

Selon le Secrétariat d'Etat à la Consommation, c'est à l'occasion des travaux préparatoires de l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence que la mise en place d'un lieu d'information réciproque et de concertation au niveau local est apparue particulièrement opportune. La liberté de fixation des prix par les entreprises après une très longue période de contrôle administratif implique le développement du dialogue direct entre les partenaires pour assurer une transparence des marchés toujours plus poussée.

L'article 34 du décret du 30 décembre 1986, pris en application de l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence du 1er décembre 1986, a donc institué des comités de la consommation dans chaque département, en précisant leur caractère paritaire entre représentants des professionnels et des consommateurs.

Après consultation du Conseil national de la Consommation, un arrêté ministériel, en date du 21 février 1987, en a fixé les règles essentielles de composition et de fonctionnement.

Il est encore trop tôt pour dresser un bilan objectif de la mise en place de ces C.D.C. Les mêmes observations qui avaient été émises à l'encontre du C.N.C. peuvent s'appliquer aux C.D.C.

\* \*

\*

La Commission a procédé à l'examen du présent rapport pour avis dans sa séance du 12 novembre 1987. Elle a jugé satisfaisant le projet de budget de la Concurrence et de la Consommation pour 1988.

En conséquence, contrairement aux conclusions du rapporteur pour avis, tendant au rejet, la Commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption des crédits relatifs à la Consommation et à la Concurrence figurant dans le projet de loi de finances pour 1988.